

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### DLI 01

7 Rue Frédéric Bastiat  
75008 Paris

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\DLI 01\_Loon  
Plage\_0003801819\2\_Inspections\2024-11-26\_vérif APC EA  
Code AIOT : 0003801819

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement DLI 01 implanté Plate forme logistique DLI Sud 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DLI 01
- Plate forme logistique DLI Sud 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003801819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt récent dispose de 6 cellules.

Il est régi par l'arrêté préfectoral accordant à la Société Foncière Axe Nord (SFAN) l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE du 29 juillet 2020 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 janvier 2022 (SFAN) et du 31 janvier 2024 (DLI 01, changement d'exploitant et stockage batteries dans cellules 4, 5 et 6).

L'entrepôt est divisé en 2 locations depuis le 1er février 2023 : YUSEN Logistics (cellules 1 à 3) et PSA BDP (cellules 4 à 6). Les cellules ne sont pas toutes en exploitation : La montée en charge d'exploitation est progressive.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a mandaté un bureau d'études (EVOLUTYS) et un gestionnaire de biens (CBRE) pour le suivi de l'installation classée.

L'Inspection a constaté, en cellule 3, du stockage en masse éparpillé (machine en transit pour un exploitant voisin), hors produits pharmaceutiques et batteries déclarés. L'exploitant doit tenir informé l'Inspection par le biais de porter à connaissance, à l'attention du préfet de département de tout changement des matières stockées différentes de celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2  | Conditions de stockage   | AP Complémentaire du 31/01/2024, article 5 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 3  | Systèmes incendies pour les cellules de stockage des batteries | AP Complémentaire du 31/01/2024, article 6 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Vérification des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 7.4.1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités ont été détectées: L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'APC du 31/01/2024, articles 5 et 6, pour les cellules 4, 5 et 6.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Vérification des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 7.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents**Prescription contrôlée :**

Chapitre 7.4 Dispositions pour la prévention des accidents.

Article 7.4.1. Installations électriques - Mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

[...]

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

**Constats :**

L'ensemble des installations électriques a été vérifiée le 14 mai 2024 pour la première fois par la société ALPES Contrôles. Sur le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2024 figurent 21 Non-Conformités (NC).

Les non-conformités ou observations signalées sont prises en compte par l'exploitant et systématiquement indiquées et suivies dans le registre de sécurité.

Selon le registre de sécurité transmis le jour de l'inspection, la NC n°10 concernant le classement des locaux à risques d'incendie BE2 au lieu de BE1 (selon la construction) pour les cellules 4-5-6 ne figure pas dans le registre.

Cependant, l'exploitant confirme par courriel du 23/12/2024 la prise en compte de cette NC n°10 et indique avoir mandaté un prestataire qui interviendra sur site le 16 janvier pour réaliser à la fois la levée des réserves du rapport de vérification périodique ainsi que l'étude concernant le classement BE2. L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations classées les éléments complémentaires dès le contrôle réalisé.

Les interrupteurs de coupure d'alimentation électrique générale sont présents dans chaque cellule et également pour chacun des locaux de charge. Par ailleurs, la localisation de ces interrupteurs est indiquée sur la fiche 6-5 du Plan de Défense Incendie, version 1, de janvier 2024.

**Ce point de contrôle est conforme à la prescription.**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Conditions de stockage****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2024, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Article 8 de l'APC du 27/01/2022**Prescription contrôlée :**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 est complété comme suit :

**ARTICLE 7.2.3 : CONDITION DE STOCKAGE DES BATTERIES LITHIUM**

Les cellules 4, 5 et 6 stockant des batteries disposent de caméras mesurant le taux d'humidité et la température disposées au niveau des racks de stockage et de la zone d'auto-docks.

Les batteries stockées ont une charge inférieure à 30 %.

Une procédure d'inspection des batteries entrantes est réalisée systématiquement, elle comprend :

- la vérification du taux de charge maximale des batteries entrantes ;
- le contrôle visuel renforcé avec l'utilisation de caméra thermique de manière à déceler tout point chaud et risque d'emballement thermique.

Une personne formée au transport de produits dangereux est présente durant les heures d'exploitation de l'entrepôt.

#### Article 7.2.3.1 : batteries non-conformes

Les batteries non-conformes, choquées ou douteuses sont éloignées de toute charge calorifique en cas de départ de feu. Un container extérieur y est dédié. Les containers sont équipés d'un raccord pompier permettant aux secours extérieurs de noyer les batteries en cas de départ de feu.

Les containers sont positionnés en extérieur à une distance supérieure à 10 mètres des parois du bâtiment de stockage.

#### Constats :

Des capteurs mesurant le taux d'humidité et la température disposés au niveau des racks de stockage et de la zone d'auto-docks sont présents dans la cellule 5 (seule cellule totalement exploitée le jour de l'inspection).

L'exploitant a transmis par courriel du 13/01/2025 la fiche technique des capteurs «sensor» installé dans les cellules côté cellule PSA BDP en précisant qu'il y a 6 capteurs par cellule.

**Ceci est conforme à la prescription.**

La prescription indique que «les batteries stockées ont une charge inférieure à 30%.

Une procédure d'inspection des batteries entrantes est réalisée systématiquement, elle comprend:

la vérification du taux de charge maximale des batteries entrantes; le contrôle visuel renforcé avec l'utilisation de caméra thermique de manière à déceler tout point chaud et risque d'emballement thermique» .

Un mode opératoire simplifié pour le déchargement des batteries (batteries entrantes), version 1, en date du 8 mars 2024, est présent au poste de travail de la cellule 5, les autres cellules n'étant pas encore totalement exploitées.

Ce mode opératoire simplifié décrit en son point 3 le contrôle qualité comprenant le contrôle visuel renforcé avec l'utilisation de caméra thermique : L'opérateur suit ce mode opératoire

simplifié lors du déchargement des batteries entrantes. L'opérateur complète la "fiche de réception batteries BYD" (Réf. N° PSABDP.LOG.EXP.0009, version 1, MAJ du 04/11/2024) par déchargement. En cas de batteries non-conformes, il avertit le chef d'équipe qui décide de la mise en quarantaine dans le container dédié à l'extérieur du bâtiment.

Cependant, la vérification du taux de charge maximale des batteries entrantes ne figure pas dans ce mode opératoire. En effet, la vérification du taux de charge à moins de 30% n'est pas effectuée à réception. Le taux de charge inférieur à 30% est une exigence pour le transport des batteries lithium (IATA Dangerous Goods Regulations-DGR, instructions techniques 2024).

Le taux de charge inférieure à 30% de chaque batterie entrante n'est donc pas vérifié avant le stockage. En outre, dans le porter-à-connaissance de juillet 2023 (Article 11.1.1 Maîtrise des conditions de stockage), l'exploitant confirmait la mise en place d'une procédure afin de contrôler et garantir le taux de charge des batteries inférieur à 30% maximal.

**Ceci n'est pas conforme à la prescription.**

Une personne formée au transport de produits dangereux est présente durant les heures d'exploitation de l'entrepôt. Il s'agit soit de Lea BAUDRIT et soit de Sofiane LASMI selon le planning (personnel administratif), formées par la société AFTRAL le 18/07/2024 au transport de piles et batteries au lithium par route et mer.

**Ceci est conforme à la prescription.**

Le container extérieur est situé à moins de 10 mètres des parois du bâtiment. Par courriel du 05/12/2024, l'exploitant nous informe avoir déplacé le conteneur à 10 mètres, photos et vidéo à l'appui).

**Ceci est conforme à la prescription.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra sous 3 mois se mettre en conformité.

Il fournira la preuve de la mise en place d'une procédure pour la vérification du taux de charge maximale des batteries entrantes.

En cas de modification des conditions d'exploitation de l'installation, l'exploitant informera le préfet du Nord par un porter-à-connaissance argumenté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Systèmes incendies pour les cellules de stockage des batteries**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2024, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification incendie

**Prescription contrôlée :**

L'article 7.5.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 est complété comme suit :

« Pour les cellules de stockage des batteries, le sprinkleur doit être complété par un réseau intermédiaire en racks de manière à assurer la conformité au référentiel NFPA des batteries stockées au sol et dans les niveaux de racks.

Deux équipiers de premières intervention formés spécifiquement à l'analyse des dégradations d'état et des feux de batteries sont présents dans l'entrepôt durant les périodes d'activités.

Pour les interventions, les postes de travail sont équipés de :

- R.I.A. présentant un DN33,
- extincteurs à base de vermiculite,
- couverture anti-feu,
- 2 bassins intérieurs remplis en eau mobiles pour être déplacés en extérieur dans une zone dépourvue de combustibles.

Les chariots de manutention sont équipés de bouclier thermique assurant la protection du cariste lors du déplacement du bassin de l'intérieur vers l'extérieur.

Les batteries ayant été soumises au flux thermique généré par un premier foyer sont isolés au niveau des containers de quarantaine. »

#### Constats :

**Aujourd'hui, la cellule 5 est à moitié occupée par le stockage de batteries.**

Le sprinkleur intermédiaire en racks est uniquement installé dans la moitié des racks de la cellule 5 (rangées A à F). Or le stockage des batteries est susceptible d'être réalisé dans toute la cellule 5 (rangées de A à L) ainsi que dans la cellule 6. La cellule 4 est quasi vide, elle comprend les racks en attente de montage.

**Ceci n'est pas conforme à la prescription :** L'exploitant veillera à équiper, l'ensemble des racks stockant des batteries en cellules 4, 5 et 6, en sprinkleur intermédiaire afin de répondre à la prescription.

Le personnel du locataire PSA BDP n'est pas formé aux feux de batteries.

Le devis n° CR10996559-1 du 20/11/2024 a été établi par EUROFEU Solutions pour la formation d'une partie du personnel de PSA-BDP le 27/01/2025 à l'utilisation des extincteurs.

Or la prescription indique :

"2 équipiers de premières intervention formés spécifiquement à l'analyse des dégradations d'état et des feux de batteries sont présents dans l'entrepôt durant les périodes d'activités".

**Ceci n'est pas conforme à la prescription :** L'exploitant veillera à ce que les personnels soient formés "sur mesure" au risque des batteries et spécifiquement au matériel utilisé (RIA, extincteurs "classiques" et à base de vermiculite...).

Par ailleurs, la prescription indique que les postes de travail sont équipés de RIA avec DN33, d'extincteurs à base de vermiculite, de couverture anti-feu, de 2 bassins intérieurs remplis en eau mobiles pour être déplacés en extérieur dans une zone dépourvue de combustibles.

L'Inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs RIA par cellule, d'un extincteur à base de vermiculite par cellule, d'un boîtier comprenant les équipements individuels (gants, masque, combinaison) en cellule 5, la couverture anti-feu ainsi que des fiches techniques et modes opératoires simplifiées sont également présents en cellule 5. **Il manque les bassins mobiles dans toutes les cellules de 4 à 6.**

**Ceci n'est pas conforme à la prescription :** L'exploitant veillera à disposer d'au moins 2 bassins intérieurs remplis en eau, de couvertures anti-feu en nombre suffisant, selon les recommandations du SDIS. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur la quantité d'extincteur à base de vermiculite existante au vu de la surface des cellules et des produits stockés (batteries au lithium).

Les chariots de manutention sont équipés de bouclier thermique : il s'agit de couverture anti-feu positionnée sur le chariot de manutention.

**Ceci est conforme à la prescription.**

Les batteries non-conformes (ou suspectes) ayant été soumises au flux thermique et au contrôle visuel sont isolées au niveau du container de quarantaine. Deux palettes occupent le container où 6 palettes semblent pouvoir être stockées par container.

**L'exploitant s'assurera de la surface de confinement disponible suffisante en pleine activité des cellules 4 à 6.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité par rapport à la prescription sous un délai de 3 mois en vue de la pleine activité à venir.

L'exploitant veillera :

- à équiper, l'ensemble des racks stockant des batteries en cellules 4, 5 et 6, en sprinkleur intermédiaire afin de répondre à la prescription.
- à ce que les personnels soient formés "sur mesure" au risque des batteries et spécifiquement au matériel utilisé (RIA, extincteurs "classiques" et à base de vermiculite...).
- à disposer d'au moins 2 bassins intérieurs remplis en eau, de couvertures anti-feu en nombre suffisant, selon les recommandations du SDIS. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur la quantité d'extincteur à base de vermiculite existante au vu de la surface des cellules et des produits stockés (batteries au lithium).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois